

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 548/2023/EV

OBJET : entretien paysager de la mare – retrait des déchets végétaux

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'ASSOCIATION HALAGE en date du 3 octobre 2023 intervenant pour le compte de la CACP, pour l'entretien paysager de la petite mare du Parc de Grouchy à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Durant la période du 16 octobre au 16 novembre 2023, l'ASSOCIATION HALAGE est autorisée à intervenir sur la petite mare du parc de Grouchy.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Aux abords du chantier, la vitesse sera réglementée à 10 km/h.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation des cheminements sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par l'ASSOCIATION HALAGE – 6 rue Arnold Géaux 93450 L'ILE SAINT DENIS – tel : 07 76 07 41 90 – mail : jerin.prabakaran@halage.fr

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 9 octobre 2023



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire